



PLAN HSE CHANTIER

Projet ZENITH
Harnes

5					
4					
3					
2	10 juin 2024	Prise en compte des commentaires S. LEGENNE	JB. GOUIN	S. LEGENNE	B. BAUM
1	02 Mai 2024	Prise en compte des commentaires B. BAUM	JB. GOUIN	S. LEGENNE	B. BAUM
0	04 Avril 2024	Elaboration du plan HSE	JB. GOUIN	S. LEGENNE	B. BAUM
Rev	Date	Status	Author	Checker	Approver

"This document is confidential. The copyrights to this document and its contents are owned by McCain. It is not to be disclosed, reproduced, or used in any manner or made available to any third party, except as permitted under the Contract between McCain. All rights reserved."	Document Number	Revision
	McCain-01-HS-Zenith_Plan_HSE-Chantier	1

[illegible]

Contacts Projet Zenith

Fonction	NOM Prénom	Téléphone	Mail
Project Manager Zenith	Bertrand BAUM	/	bertrand.baum@mccain.com
Manager Engineering France	Jean-Mickael COURMONT	/	jean-mickael.courmont@mccain.com
Project Manager New Flakes	Sébastien HENNON	+336.62.93.77.87	sebastien.hennon@mccain.com
Project Manager FF L1 - L2	Frédéric LETOT	+336.76.43.69.55	frederic.letot@mccain.com
Project Manager Cut Specs	Francois-Xavier LAUVRAY	+336.60.30.04.65	francois-xavier.lauvray@mccain.com
Lead HSE Projet	Jean-Baptiste GOUIN	/	jean-baptiste.gouin@mccain.com
Coordonnateur SPS	Frédéric REMY	+336.74.94.85.18	frederic.remy@bureauveritas.com
Superviseur HSE de zone	Kévin DESCAMPIAUX	+336.59.65.76.88	kevin.descampiaux@mccain.com
Superviseur HSE de zone	Adrien PICARD	/	adrien.picard@mccain.com
Superviseur Travaux	Antoine OGEZ	+337.78.57.08.85	antoine.ogez@mccain.com

Table des matières

1	INTRODUCTION :	6
1.1	OBJET DE LA PRESENTE PROCEDURE	6
1.2	DEFINITION / LEXIQUE	6
2	MESURES D'ORDRE SOCIAL ET MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE :	6
2.1	MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	6
2.1.1	Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé	7
2.1.2	Autorité du Coordonnateur S.P.S	7
2.2	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	7
2.2.1	Mesures diverses	7
2.2.2	Principes généraux de sécurité	7
2.2.3	Organisation des entreprises	7
2.2.4	Plan de Prévention (PDP)	8
2.2.5	Communication avec le Coordonnateur S.P.S	9
2.2.6	Responsabilité et Gestion des Sous-traitants	9
2.2.7	Personnel temporaire / nouvel arrivant	10
2.2.8	Obligations des Entreprises Étrangères sur le Chantier	10
2.2.9	Salariés étrangers	10
2.2.10	Intervention en site occupé	10
2.2.11	Garde et surveillance des lieux	11
2.2.12	Rendez-vous de chantier et autres réunions	11
2.2.13	Repliement des installations de chantier et remise en état les lieux	11
3	PROCESSUS D'ENTREE SUR LE SITE :	11
3.1	PERSONNEL	11
3.2	ENGINS	11
3.3	LIVRAISON DE MATERIEL SUR LE CHANTIER	11
4	DISPOSITIONS HSE DIVERSES :	12
4.1	L'EQUIPE DE SUPERVISION HSE MOA	12
4.2	NON-RESPECT DES REGLES ENONCEES DANS LE PGC ET PLAN HSE CHANTIER.	12
4.3	MESURES DISCIPLINAIRES.	12
4.4	RATIOS DE SUPERVISION ET SST	12
4.5	LES REGLES D'OR SECURITE.	13
4.6	GESTION DES PROBLEMES DE SECURITE.	13
4.7	DISCIPLINE GENERALE.	14
4.8	CHALLENGE HSE ET PROMOTION DE LA SECURITE	14
5	REPORTING ET INDICATEURS DE PERFORMANCE :	15
5.1	LES INDICATEURS CLES DE PERFORMANCE (KPIs)	15
5.2	AUDITS HSE TERRAIN.	15
5.3	CAUSERIE HSE HEBDOMADAIRE.	15
5.4	RETOUR D'EXPERIENCE ET RAPPORT DE CLOTURE	16
5.5	LE HSE MANAGEMENT WALK.	16
5.6	INSTRUCTIONS JOURNALIERES.	16
5.7	INSPECTIONS SPECIFIQUES HEBDOMADAIRES.	16
5.8	AUDITS SYSTEMES DE MANAGEMENT.	17
5.9	SYSTEME D'OBSERVATION HSE.	17
5.10	INSPECTION DES OUTILS, EQUIPEMENTS, INSTALLATION ET ENGINS.	17
5.11	REUNION HSE HEBDOMADAIRE	17
6	FORMATIONS HSE ET COMPETENCES :	17
6.1	LES ACCUEILS HSE	17
6.2	HABILITATIONS ET APTITUDES MEDICALES	18
7	GESTION DES ACCIDENTS, ENQUETES ET ANALYSE :	18

7.1	REPORTING ET NOTIFICATION	18
7.2	DECLARATION ET CLASSIFICATION	18
7.3	DEROULEMENT DES INVESTIGATIONS	18
8	PLAN SECURITE DES CHANTIERS :	19
8.1	SYSTEME DOCUMENTAIRE DE TRAVAIL EN SECURITE	19
8.1.1	<i>Langue des documents de sécurité</i>	19
8.1.2	<i>PPSPS - Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé</i>	19
8.1.3	<i>MOS - Modes opératoires et analyses de risques</i>	19
8.1.4	<i>AT / Permis - Système de Permis et d'Autorisations de Travail</i>	19
8.1.5	<i>DHOL - Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité</i>	20
8.2	GESTION DES CO-ACTIVITES	20
8.3	GESTION DES FLUX / CIRCULATION SUR LE SITE	20
8.4	INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE CHANTIER	21
8.5	ORDRE ET PROPRETE DES ZONES DE TRAVAIL	21
8.6	ALERTE METEOROLOGIQUE	21
9	PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE :	22
9.1	INFIRMERIE DE CHANTIER	22
9.2	PRÉVENTION D'INCENDIE	22
9.3	L'ALERTE ET L'INTERVENTION	22
9.4	INSTRUCTION EN CAS D'ÉVACUATION	23
9.5	MOYENS D'EXTINCTION	23
9.6	EXERCICE D'ÉVACUATION	23
10	PLAN SECURITE LORS DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION :	24
10.1	ANALYSE DE RISQUES PROJET : « HAZID HSE CONSTRUCTION »	24
10.2	PRESCRIPTION DU P.G.C ET BONNES PRATIQUES HSE	24
10.3	LES PROTECTIONS COLLECTIVES	24
10.3.1	<i>Généralités</i>	24
10.3.2	<i>Protections collectives suivant travaux à réaliser</i>	25
10.4	LES PROTECTIONS INDIVIDUELLES	31
10.5	INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE CHANTIER	32
10.6	NORMES D'ÉCLAIRAGE POUR LES ZONES DE TRAVAIL ET DE STOCKAGE	32
11	PLAN HYGIENE INDUSTRIELLE ET SANTE :	32
11.1	VERIFICATION MEDICALE PREALABLE A LA MOBILISATION DU PERSONNEL	32
11.2	PROTECTION CONTRE LE BRUIT	32
11.3	GESTION DES PRODUIT CHIMIQUES SUR LE CHANTIER	33
11.4	GESTION DE LA POUSSIERE SUR LE SITE	33
12	PLAN ENVIRONNEMENT :	33
12.1	INCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX	33
12.2	ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE L'ÉVACUATION DES DECHETS DE CHANTIER	33
12.3	INDICATEURS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	34
13	ANNEXES :	35
13.1		35
13.2	SUPPORT DE REPORTING HSE KPIS	38

1 INTRODUCTION :

1.1 Objet de la présente procédure

Cette procédure a pour objectif de définir le système de gestion des aspects Santé, Sécurité et Environnement que McCain (Maître d'Ouvrage) appliquera sur le site de construction des chantiers du projet ZENITH. Ce plan HSE chantier complète le Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur SPS du chantier. Son périmètre d'application s'étend aux limites du chantier, à la base vie et à ses accès.

Ce Plan HSE Chantier est élaboré en accord avec la législation française et européenne, notamment :

- ✓ Le Code du travail français
- ✓ Le Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 (PDP)
- ✓ Le Décret n° 92-158 du 20 février 1992 (PPSPS)
- ✓ Le référentiel OHSAS 18001
- ✓ La norme ISO 9001
- ✓ La norme ISO 14001
- ✓ La norme ISO 45001
- ✓ Les règles de l'usine McCain Harnes

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire.

1.2 Définition / Lexique

Client : McCain - Personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est construit et qui fait appel à une ou plusieurs entreprises pour réaliser ses travaux ou des prestations de Service. Il s'agit là de l'entité juridique exploitant le site où se déroule le chantier.

MOA : Maître d'Ouvrage – McCain.

CSPS : Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

MOE : Maîtrise d'Œuvre.

Entreprise : L'entité physique ou juridique, signataire d'un Contrat et qui exécute une ou plusieurs interventions sur le site. Le terme Entreprise regroupe les sociétés de prestations, les vendeurs et les fournisseurs.

HSE&S : Hygiène, Sécurité, Environnement & Sûreté.

PGC.SPS : Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.

EPI : Equipements de Protection Individuelle.

AT : Autorisation de Travail.

VGP : Vérification Général Périodique.

SST : Sauveteur Secouriste du Travail.

2 MESURES D'ORDRE SOCIAL ET MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE :

2.1 Mesures particulières concernant la sécurité et protection de la santé

Le chantier faisant l'objet du marché est soumis aux dispositions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil et du décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil

L'Entrepreneur tient compte de la présence, de l'activité et des obligations à l'égard du Coordonnateur S.P.S. et de l'application d'un PGC (Plan Général de Coordination)

2.1.1 Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

En application du Décret n°2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, l'Entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs présents sur le chantier possèdent une carte professionnelle sécurisée BTP.

Cette carte comprend des informations sur l'identité du salarié (nom, prénom, sexe), la date de délivrance de la carte et son numéro, un code permettant l'identification, les coordonnées de l'Union des caisses de France qui délivre la carte et une photo du salarié. Des informations relatives à l'employeur y figurent aussi : nom, numéro SIREN et éventuellement le logo, ainsi que les données spécifiques aux travailleurs intérimaires et détachés.

La carte d'identification du BTP concerne tous intervenants sur un chantier, que ce soient les salariés permanents en CDD ou CDI, les travailleurs intérimaires venant d'entreprises françaises ou en détachement, ou encore les ouvriers venant des entreprises étrangères en détachement.

L'entrepreneur devra remettre à la MOA, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

2.1.2 Autorité du Coordonnateur S.P.S

Le Coordonnateur S.P.S. doit informer la MOA et le MOE désigné sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les Entrepreneurs des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le Coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Le CSPS a libre accès au chantier.

2.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

2.2.1 Mesures diverses

Cadre général

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue, respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservations du voisinage.

Le titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations sur simple demande de la MOA

Toute prestation du présent marché sera exécutée conformément aux prescriptions des normes et règlements français en vigueur, et de la politique de Santé et de Sécurité de McCain applicables.

2.2.2 Principes généraux de sécurité

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'Entrepreneur en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "Coordonnateur S.P.S".

2.2.3 Organisation des entreprises

Chaque Entreprise est responsable à la fois légalement et contractuellement de la sécurité et des activités de ses propres employés. Pour cette raison, ses dirigeants et responsables devront dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives :

- Mettre en application les mesures de sécurité prescrites par la réglementation, le PGC et les procédures McCain.
- Fournir à leurs employés toutes les informations et formations nécessaires concernant les risques auxquels ils seront exposés, et s'assurer que celles-ci soient bien comprises.
- Attirer l'attention de leurs employés sur les règles essentielles de premiers soins et de mesures d'urgence à l'aide d'affiches et de notices disposées sur les lieux de travail ou par tout autre moyen de communication disponible.
- Prendre les dispositions pour que chaque employé observe les mesures de sécurité en vigueur et utilise les moyens de protection appropriés.
- Fournir à leurs employés tous les moyens de protection collective et individuelle nécessaires aux travaux tels que : vêtements de travail, casque, lunettes, chaussures de sécurité montante, gants, protections auditives, harnais de sécurité, masque, bâches ignifugées, barrières, filets de protection, extincteurs, etc.
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter les envols de poussière, la contamination de l'eau, les fuites, etc.
- Désigner au sein de l'équipe intervenante sur le chantier, une personne habilitée et formée à la vérification journalière des échafaudages fixe et mobile afin que le personnel de l'Entreprise puisse l'utiliser en sécurité. L'entreprise s'occupera de garder sur site les documents justifiant ces contrôles.
- Fournir toute structure ou prestation temporaire (barrière, accès, affichage, etc.), pouvant être nécessaire, dans le cadre de la réalisation de ses activités en sécurité, pour l'utilisation et la protection du public et du personnel des sites avoisinants le chantier.
- Focaliser ses opérations sur le site.
- Prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas impacter l'environnement direct du site (terres, autres sociétés, public, etc.) pendant la réalisation de ses activités, y compris celles de sous-traitants.
- Supporter l'intégralité des coûts découlant d'un arrêt des activités imposé par MOA / CSPS / MOE dû à des raisons HSE.
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement sur et en dehors du site, en considérant les aspects et impacts environnementaux de ses activités.

Chaque Entreprise est responsable du balisage des risques créés par ses activités (balisage de toute tranchée, balisage des voies de circulation, balisage des zones d'évolution des véhicules et engins de chantier, balisage des zones de levage, etc...).

De plus, chaque Entreprise devra se conformer aux lois et règlements courants que les organismes officiels (CARSAT, DIRECCT, OPPBTP, etc...) ont établi ou peuvent établir et qui ont trait au comportement, à la circulation, à l'identification et à la sécurité de ses propres employés lorsqu'ils interviennent dans les installations de McCain Harnes.

Afin de démontrer leur adhésion le Plan HSE du site sera contre signé par les responsables des Entreprises et leurs sous-traitants, lors de leur arrivée sur le chantier.

Il est par ailleurs demandé aux Entreprises de :

- **Limite du Turnover** : Réduire au maximum le turnover des employés sur le chantier afin de minimiser les risques associés aux changements fréquents de personnel.
- **Interdiction de Sous-traitance de Niveau 2** : S'abstenir de recourir à toute sous-traitance de deuxième niveau pour maintenir un contrôle direct et efficace sur les activités réalisées.
- **Qualification du Personnel** : S'assurer que le personnel déployé sur le chantier est qualifié, expérimenté et correctement formé pour exécuter les tâches qui leur sont assignées.

Important : Toute dérogation éventuelle à ces principes devra faire l'objet d'un plan d'action particulier de l'Entreprise, dûment approuvé au préalable par la MOA, démontrant que les mesures proposées ne remettent pas en cause ces engagements fondamentaux.

2.2.4 Plan de Prévention (PDP)

Dans le cadre du chantier, il est impératif que chaque entreprise intervenante élabore un Plan de Prévention (PDP) McCain spécifique pour accéder aux zones en travaux du chantier indépendant sous décret 94 ainsi qu'à la base de vie du chantier. Ce document est essentiel pour assurer la sécurité et l'organisation efficace de la circulation sur le site.

Accès aux zones de chantier et base de vie :

Chaque entreprise est tenue de rédiger et de soumettre un PDP avant le début de ses activités sur le site de Harnes. Ce plan doit détailler toutes les mesures de sécurité et d'organisation nécessaires pour prévenir les risques liés aux interventions.

Interventions dans les zones d'exploitation dominante :

Pour les zones en chantier où l'exploitation du site de McCain à Harnes est prédominante, afin de minimiser les perturbations sur l'exploitation, toutes les interventions doivent également être planifiées et exécutées conformément à un PDP approuvé par le site. Ceci est crucial pour maintenir la continuité des opérations de McCain tout en assurant la sécurité sur le chantier.

Élaboration et approbation des PDP :

L'élaboration et l'approbation des Plans de Prévention doivent être coordonnées directement avec l'équipe HSE MOA. Les entreprises intervenantes doivent collaborer étroitement avec cette équipe pour s'assurer que tous les aspects de sécurité sont correctement adressés et que le PDP est conforme aux exigences du site et à la réglementation en vigueur.

Ces mesures sont mises en place pour garantir un environnement de travail sécurisé et ordonné pour tous les intervenants sur le chantier, et pour protéger les actifs et les opérations de l'entreprise principale.

2.2.5 Communication avec le Coordonnateur S.P.S.

L'Entrepreneur communique directement au Coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S.
- Mode Opératoire en Sécurité des interventions réalisées.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur SPS.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

L'Entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants.

L'Entrepreneur informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs Entrepreneurs et lui indique leur objet.
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'Entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre l'Entrepreneur et le coordonnateur S.P.S. est soumis à la MOA

A la demande du coordonnateur S.P.S, l'Entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

2.2.6 Responsabilité et Gestion des Sous-traitants

Chaque entreprise est entièrement responsable de la gestion de ses sous-traitants. Il est impératif que les entreprises assurent une supervision stricte de leurs sous-traitants en matière de coordination des travaux, de respect des normes

HSE, ainsi que du suivi des documents émis par le projet (documents techniques, permis de travail, comptes rendus, messages de sécurité, etc.) et des convocations.

Il est également important de noter que chez McCain, la sous-traitance de niveau 2 est strictement interdite. Les entreprises doivent donc s'engager à ne pas engager de sous-traitants secondaires pour maintenir un contrôle direct et renforcer la responsabilisation sur le chantier

2.2.7 Personnel temporaire / nouvel arrivant

Pour le personnel ayant un contrat de travail temporaire ainsi que pour les nouveaux arrivants ayant moins de 6 mois d'expérience pour le poste, chaque Entreprise mettra en place un système de tutorat afin d'encadrer dans les meilleures conditions possibles ces personnes. Le tuteur sera désigné parmi le personnel expérimenté présent en permanence sur le site.

2.2.8 Obligations des Entreprises Étrangères sur le Chantier

Déclarations et Responsabilités

- *Déclaration de Détachement* : Avant le début de la mission, l'entreprise doit soumettre au MOA la déclaration préalable de détachement via le service SIPSI. Cette déclaration inclura les détails de l'entreprise, des travailleurs, de la mission, et du représentant en France.
- *Désignation du Représentant en France* : Informer le MOA des coordonnées du représentant en France, qui servira de contact avec les autorités locales et veillera au respect de la législation du travail.

Documentation et Conformité

- *Conservation des Documents sur le Chantier* : L'entreprise est tenue de fournir au MOA et de maintenir sur le chantier les documents suivants : contrats de travail, bulletins de paie, justificatifs des heures travaillées, et preuves de paiement des cotisations sociales.
- *Conditions de Travail* : Garantir que les conditions de travail respectent les normes françaises (salaires, horaires, sécurité) et fournir des preuves de cette conformité au MOA.

Communication et Mises à Jour

- *Informations Régulières* : L'entreprise doit informer le MOA de toute modification affectant les travailleurs ou les termes de la mission. En cas d'inspection par les autorités du travail, le MOA doit être informé sans délai.
- *Procédures en Cas de Non-conformité* : Clarifier les actions à entreprendre si des non-conformités sont identifiées lors des inspections, y compris les mesures correctives et les éventuelles sanctions.

Support et Assistance

- *Coordonnées pour Assistance* : Fournir un contact au sein de l'entreprise pour toutes questions ou besoins de clarification de la part du MOA.

2.2.9 Salariés étrangers

Toute équipe ne comprenant pas le français et intervenant sur le chantier doit être encadrée par du personnel bilingue en permanence afin de garantir une bonne communication et compréhension.

2.2.10 Intervention en site occupé

L'entreprise devra se conformer au fonctionnement du site industriel en activité.

L'ensemble des accès au chantier sera contrôlé.

Tout acteur, compagnon, chef de chantier, conducteur de travaux mais aussi toute livraison devra respecter les contraintes de contrôles et d'accès au site via le poste de garde principal.

L'entreprise devra prévoir un temps de formation pour chaque membre intervenant sur son chantier, (formation de sécurité dispensée pour accéder au site et les formations d'induction chantier McCain).

Ces formations devront être absolument respectées et réalisées par chacun des intervenants.

2.2.11 Garde et surveillance des lieux

L'accès au site McCain est sécurisé par un service de gardiennage. Il incombe à l'entrepreneur responsable du chantier, dans le cadre du marché attribué, de veiller à ce que personne, à part les intervenants autorisés, ne pénètre sur le site. En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur assumera l'ensemble des conséquences financières qui en découleraient. Cette responsabilité demeurera en vigueur jusqu'à la réception officielle des travaux. Si une occupation irrégulière devait entraîner un retard dans la réception des travaux au-delà de la date prévue dans le contrat, des pénalités de retard pourraient être imposées à l'entrepreneur.

En cas de vol sur le site, McCain décline toute responsabilité. Néanmoins, il est recommandé à l'entreprise concernée de porter plainte. Le Maître d'Ouvrage ainsi que le service de gardiennage du site se réservent le droit d'effectuer à tout moment des contrôles sur les cartes BTP des personnes ainsi que sur le contenu des véhicules entrant ou sortant du site.

2.2.12 Rendez-vous de chantier et autres réunions

Les rendez-vous et les visites de chantier hebdomadaires seront fixés par le Donneur d'ordre McCain de la société et le MOE désigné, en accord avec la MOA, dès le commencement des travaux, ils auront lieu au minimum une fois par semaine.

2.2.13 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

3 Processus d'entrée sur le site :

3.1 Personnel

Pour le personnel présent en permanence sur le chantier, des accueils sécurité « base-vie » pour le personnel de la base vie MOE/MOA et accueils « chantier » pour le personnel exécutant / encadrant se rendant sur le site de construction sont obligatoires à l'arrivée.

Tout visiteur doit se présenter au poste de sécurité avec une pièce d'identité ; un badge temporaire et un accueil sécurité lui seront délivrés. Chaque visiteur doit être obligatoirement accompagné tout au long de sa visite par du personnel encadrant autorisé et permanent au site.

L'entreprise doit fournir en avance (48 heures ouvrées) à la MOA les dossiers de son personnel à jour (visites médicales et habilitations).

Les badges doivent être portés en permanence d'une manière visible.

3.2 Engins

L'accès au site et la mobilisation d'engin de chantier nécessitent au préalable la soumission des VGP à jour, sans observations ou avec les réserves levées le cas échéant.

La fourniture des VGP à l'équipe HSE MOA par l'entreprise doit se faire 48 heures ouvrées en avance afin de traiter les demandes.

Les camions ateliers ne sont par défaut pas admis sur le site afin de minimiser la présence des véhicules, les fourgons / engins pourront pénétrer sur le site afin d'y livrer du matériel avant de retourner sur la zone de parking.

3.3 Livraison de Matériel sur le Chantier

Pour toute livraison de matériel significatif sur le chantier (autre que colis léger), un protocole spécifique de chargement et de déchargement doit être établi 24 heures à l'avance. Ce protocole devra être validé par les équipes HSE MOA et le Donneur d'ordre MOA de la société, en fonction de la nature de l'opération.

En complément, il est prévu une zone tampon d'attente dédiée exclusivement aux engins de chantier lors des livraisons pour assurer une gestion fluide et sécurisée du trafic sur le site.

Pour les vérifications générales périodiques (VGP), ces dernières devront être contrôlées et fournies préalablement à toute opération de livraison impliquant des équipements nécessitant des moyens de manutention.

Quant aux colis ne nécessitant pas de moyens de manutention (matériels légers), ils seront gérés directement avec le destinataire à l'entrée du chantier. Les livreurs n'auront pas l'autorisation de pénétrer plus avant sur le chantier pour des raisons de sécurité et de contrôle.

4 DISPOSITIONS HSE DIVERSES :

4.1 L'équipe de Supervision HSE MOA

McCain perçoit comme une valeur ajoutée toute initiative prise pour améliorer les conditions de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, de ce fait une organisation HSE dédiée au projet est en place avec une équipe de supervision HSE chantier qui est rattachée à la MOA McCain.

Ce programme a pour objectif, d'accompagner les entrepreneurs et le coordonnateur SPS dans la démarche de sécurité des interventions sur toute la durée de vie du chantier afin de couvrir l'ensemble des activités en tenant des retours expériences sur les événements passés.

A ce titre, ils sont les garants de la bonne application de la réglementation HSE Française en vigueur et de la politique de sécurité de McCain, ainsi que les conseillers HSE dans les domaines de la construction pour les équipes chargées du pilotage et de l'encadrement des travaux.

En cas de désaccord avec le personnel d'encadrement des Entreprises, ils doivent demander l'arbitrage du Directeur de projet après avoir, si les circonstances l'exigent, fait arrêter l'activité à risques en cours.

4.2 Non-respect des règles énoncées dans le PGC et Plan HSE chantier.

En cas de non-respect du PGC et/ou Plan HSE Chantier McCain :

Non-respect des règles une retenue de 500,00 € HT par constat

Au-delà de 3 réclamations : 1000 € HT par constat

La MOA se laisse la possibilité d'un arrêt de chantier dans le cas où la situation HSE se dégrade fortement.

Les pénalités de retard sur le planning seront assujetties à cette modalité

4.3 Mesures Disciplinaires.

Joint en Annexe 13.1, un standard sécurité a été établi au début du projet par McCain. Il s'applique à toute personne / entreprise intervenant sur le site.

En cas de non-respect / violations des règles HSE, ce standard sécurité, joint de cette procédure sera appliqué.

4.4 Ratios de supervision et SST

L'entrepreneur met également en place une organisation HSE pour garantir l'application des programmes et prescriptions HSE décrits dans ce présent plan et dans le PGC.

Ratios :

- < 20 personnes : 1 personnel encadrant présent en permanence sur le chantier est nommé correspondant HSE
- $20 < x < 49$: 1 animateur HSE dédié et à temps plein

- 50 < x < 79 : 1 animateur HSE + 1 superviseur HSE terrain dédiés et à temps plein
- > 80 : 1 superviseur HSE terrain dédiés et à temps plein + 1 Responsable / Coordinateur HSE dédié et à temps plein. Ensuite, 1 superviseur HSE dédié à temps plein sera mobilisé par tranche de 50 personnes supplémentaires à l'effectif.

SST : 10% de l'effectif, répartis de manière à couvrir l'ensemble du site et des activités et des horaires.

L'effectif HSE des Entreprises ont pour responsabilités de réaliser en plus de la supervision permanente du chantier :

- Les rapports et enquêtes après incident.
- Les statistiques HSE hebdomadaires.
- Le suivi des formations et habilitations du personnel.
- Les inspections périodiques du chantier.
- La participation aux réunions de sécurité.
- La collaboration avec l'équipe HSE MOA pour assurer la mise en place effective du programme HSE.

La surveillance effectuée sur le chantier par l'effectif HSE des Entreprises devra s'exercer sur les personnels de leur Entreprise et ses sous-traitants.

Ils pourront intervenir à tout moment auprès de tous les personnels de leur Entreprise sur le chantier afin de faire respecter les règles de sécurité. En cas de désaccord avec l'encadrement du chantier, ils doivent demander l'arbitrage du Manager HSE Chantier MOA ainsi que le directeur de chantier MOA si nécessaire.

Dans tous les cas, l'Entreprise soumettra pour accord à la MOA l'organisation prévue pour sa prestation, ainsi que la mobilisation et les CVs des personnels HSE.

En outre, l'équipe commune de supervision HSE devra avoir autorité sur l'ensemble des sous-traitants et cotraitants pour la mise en œuvre du plan HSE (communication et suivi des anomalies, gestion des permis, inspection, arrêt de travaux, ...).

4.5 Les règles d'or Sécurité.

Des règles d'or ont été implémentées au sein du projet Zenith, leur respect prévient l'occurrence d'accident. Ces règles s'articulent autour de 10 actions de sécurité, avec des actions à toujours respecter et des actions à ne jamais faire.

Un programme spécifique autour de ces 10 actions sera lancé, sur un rythme d'une action par mois. Des supports de communication seront distribués aux entreprises afin d'organiser des sensibilisations spécifiques tout au long du projet.

Ces 10 règles de sécurité sont disponibles en annexe 13.2.

4.6 Gestion des problèmes de sécurité.

Il est exigé des entreprises qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de sécurité. En cas d'infraction à ces règles ou de manquement manifeste à leur application, des sanctions conformes à un « standard HSE » seront appliquées. [Veuillez consulter l'annexe pour la grille des sanctions 13.1.](#)

En cas de constatation d'un écart par rapport aux normes HSE sur le chantier, une « Fiche Écart » sera adressée à l'entreprise concernée. Cette fiche a pour but de notifier les écarts constatés et leurs impacts. En réponse, l'entreprise devra proposer des mesures correctives pour prévenir toute récurrence.

Il est à noter qu'une même Fiche Écart peut regrouper plusieurs écarts aux standards HSE (par exemple : 1 écart de niveau 1 + 1 écart de niveau 2 = 1 écart de niveau 3, etc.).

La Maîtrise d'Ouvrage (MOA) maintiendra à jour un tableau de suivi de l'application du standard de sécurité, incluant le nom de la société et les manquements observés.

En cas de violations répétées des consignes de sécurité ou en cas d'infraction grave mettant en danger autrui, McCain se réserve le droit de résilier le contrat ou d'exclure l'entreprise du chantier avec effet immédiat.

4.7 Discipline générale.

Tout manquement aux règles de sécurité sera sanctionné conformément au « standard HSE » de McCain. Pour rappel, les règles suivantes doivent être strictement respectées :

Interdictions :

- Il est interdit de fumer ou devapoter dans les bureaux, les locaux de vie et d'hygiène, et sur le chantier, excepté dans les zones désignées et approuvées par la MOA et la MOE désigné.
- Les prises de vue et la détention d'un appareil photo sont interdites sans autorisation préalable de McCain.
- L'usage du téléphone portable est restreint à des fins professionnelles, et le personnel doit s'éloigner de sa zone de travail et ne pas être en situation de conduite ou dans une zone à risques.

Sont également interdits :

- La détention et le port d'armes.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants. Des contrôles d'alcoolémie et de dépistage de drogues peuvent être effectués par la direction du chantier.

Obligations :

- Le port des Équipements de Protection Individuelle (EPI) standard et spécifiques à la tâche est obligatoire. Le non-respect de cette règle entraînera l'application du « standard HSE », pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'accès au site.

Le personnel doit respecter les consignes du plan HSE Chantier, du PGC et du règlement intérieur de McCain Harnes. La MOA se réserve le droit d'expulser du site toute personne :

- En état d'ébriété,
- Commerçant ou consommant des drogues,
- Impliquée dans une rixe,
- Mettant en danger la santé d'autrui ou la sienne,
- Ne pouvant justifier de sa présence sur le site.

4.8 Challenge HSE et promotion de la sécurité.

Un Programme de motivation HSE, centré sur des indicateurs proactifs et des observations de l'équipe HSE MOA, est développé pour encourager l'engagement des intervenants de chantier envers les aspects de santé, de sécurité et d'environnement à la fois sur les plans individuel et collectif, avec des récompenses prévues pour les ouvriers et les entreprises.

Challenge HSE Trimestriel :

Un challenge HSE est organisé tous les trimestres pour stimuler la participation active de tous les acteurs du chantier. Des fiches d'observation HSE sont mises à disposition auprès de l'encadrement de chantier McCain, permettant à chaque individu de rapporter des observations, positives ou correctives constatées sur le chantier.

Analyse et Valorisation des Observations :

Chaque observation sera minutieusement analysée, en tenant compte de sa pertinence et de l'initiative de l'intervenant, notamment les interventions immédiates en cas de danger et l'efficacité des actions mises en œuvre. Les pratiques exemplaires seront spécialement encouragées et valorisées.

Sélection et Récompenses Trimestriel :

Les meilleures fiches d'observation seront sélectionnées chaque mois par le management du chantier.

Une cérémonie de récompense sera organisée, avec la remise d'un « trophée HSE entreprise » et de « diplômes individuels », pour célébrer les contributions significatives à la sécurité et à l'environnement sur le chantier.

Ce programme vise à renforcer la culture de sécurité sur le chantier, en reconnaissant et en célébrant les efforts individuels et collectifs pour améliorer la santé, la sécurité et l'environnement.

5 REPORTING ET INDICATEURS DE PERFORMANCE :

5.1 Les indicateurs clés de performance (KPIs).

Un suivi des indicateurs clés HSE est en place sur le site afin d'en évaluer la performance HSE globale. Ils recensent :

Indicateurs de résultat :

- Le nombre d'heures travaillées (directes et indirectes).
- Les événements HSE (accidents / premiers soins / incidents / presque accidents).
- Le nombre de jours d'arrêt de travail.
- Le suivi des taux de fréquence et de gravité.
- Le nombre de jours travaillés.
- Les indicateurs environnementaux des consommations issues des activités (eau, énergies, matériels).
- Les indicateurs environnementaux des émissions issues des activités (déchets, effluents, gaz)

Indicateurs proactifs :

- Le nombre de causeries HSE.
- Les heures de formations HSE.
- Le nombre d'accueils HSE.
- Les inspections et audits.
- Les exercices.
- Les observations HSE et le pourcentage de réalisation des actions.

Il est demandé à chaque Entreprise d'émettre à la MOA de manière hebdomadaire un rapport HSE mentionnant ces indicateurs. Une trame est disponible auprès du service HSE MOA et en annexe du plan HSE Chantier.

5.2 Audits HSE Terrain.

En complément des inspections hebdomadaires spécifiques basées sur les bonnes pratiques HSE « terrain ». Un programme d'audit HSE est développé par McCain afin de contrôler la bonne application et implémentation de la présente procédure ainsi que du PGC.

Les entreprises seront directement contrôlées sur leur zone de travail et le résultat leur sera communiqué.

Dans le cas d'une dérive aux règles HSE site, un plan d'action peut être demandé par la MOA à l'entreprise afin d'éviter que l'écart ne se reproduise.

5.3 Causerie HSE Hebdomadaire.

Il est demandé à chaque Entreprise, pour l'ensemble de son personnel et sous-traitants d'organiser une causerie HSE générale par semaine, mettant en avant des enseignements HSE venant du site ou d'autres projets.

Les sujets de ces causeries seront communiqués au responsable de l'équipe HSE MOA.

5.4 Retour d'expérience et rapport de clôture.

Les différents programmes, inspections, audits, analyse d'accidents qui seront lancés / effectués sur le projet constitueront une base qui permettra de générer des retours d'expérience sur les aspects organisationnels et opérationnels du Projet.

En fonction de la pertinence du retour d'expérience pour donner suite à un évènement passé sur le site, des alertes HSE seront lancées en dehors du périmètre projet. A l'inverse, des actions spécifiques pourront être demandées aux entreprises pour donner suite à la réception d'alerte HSE ou tout autre retour d'expérience jugé bénéfique sur le périmètre projet.

5.5 Le HSE Management Walk.

La performance HSE de chaque entreprise réside dans le leadership HSE que chaque individu démontre. La proactivité et l'exemplarité de chacun des employés assurent cette performance. La visibilité du management est un facteur primordial dans l'application et le suivi des règles et standards HSE.

Ce sont les raisons pour lesquelles, chaque semaine, une visite HSE du management est organisée. Les chefs de chantier des entreprises ainsi que les HSE devront obligatoirement être présents. Le but de ce tour HSE est que le management :

- Interagisse avec les équipes terrain pour assurer une bonne communication.
- Fasse passer les bons messages en termes d'HSE.
- Agisse immédiatement en cas d'observation HSE ; que cette observation soit positive – féliciter les équipes, ou qu'elle soit corrective – lancer des actions.

Un compte rendu sera fait in situ, et un rapport sera envoyé à chaque entité pour suivre la clôture de ces actions.

5.6 Briefing Sécurité de démarrage de poste.

Une bonne communication et compréhension des tâches sont primordiales pour la réalisation en sécurité des activités. Ces tâches étant décrites et analysées dans les modes opératoires fournis par l'entreprise, ceux-ci doivent être communiqués aux équipes intervenantes via la réalisation d'une instruction journalière, à réaliser chaque jour et par activité.

Il est de la responsabilité du chef d'équipe de délivrer cette communication à son équipe. L'instruction journalière doit être faite au poste de travail, elle permet de réaliser une dernière évaluation de la tâche avant de la commencer et de ce fait de vérifier si les conditions HSE sont réunies :

- Conditions environnementales (météo, éclairage).
- Accès au poste de travail.
- Description des tâches et de la méthode et moyens de contrôles et de prévention.
- EPI adaptés et vérifiés.
- Analyse des co-activités.
- Moyens de secours.
- Gestion des déchets.

La trame des instructions journalières pour les briefings est disponible auprès de l'équipe HSE MOA au besoin.

5.7 Inspections spécifiques hebdomadaires.

Un programme d'inspection HSE hebdomadaire sera défini par L'équipe HSE MOA afin de permettre l'analyse dans le détail d'une activité choisie. Ces inspections seront retranscrites dans un rapport qui sera communiqué à l'entreprise avec la proposition d'un plan d'action le cas échéant.

Ces inspections seront établies sur la base des bonnes pratiques HSE décrites dans cette procédure et dans le PGC via une liste de notation. Une analyse globale des résultats et de leur évolution sera faite sur toute la durée du projet afin de soumettre à l'équipe de gestion du chantier et au COPIL HSE des axes d'amélioration suivant les écarts constatés.

5.8 Audits systèmes de management.

En complément des inspections hebdomadaires spécifiques basées sur les bonnes pratiques HSE « terrain ». Un programme d'audit HSE systèmes sera développé par l'équipe HSE MOA afin de contrôler la bonne application et implémentation de la présente procédure ainsi que du PGCSPS.

Les entreprises seront notifiées à l'avance de ces audits et la grille d'évaluation leur sera présentée. Un rapport d'audit sera par la suite émis avec des propositions d'amélioration.

5.9 Système d'observation HSE.

La remontée d'informations est un processus essentiel pour identifier les tendances principales en matière de santé, sécurité et environnement (HSE) sur les chantiers. Un système dédié d'observations HSE sera mis en place et présenté à tous les acteurs du site. Chaque personne sera encouragée à signaler des observations HSE, qu'elles soient de nature positive ou négative nécessitant des actions correctives. L'efficacité de ces fiches d'observation repose sur l'engagement de l'observateur à intervenir et à prendre des mesures appropriées.

Ce système s'inscrit dans le cadre de la procédure « Programme de Promotion et Motivation HSE ». Chaque fiche d'observation soumise sera examinée attentivement, et les trois meilleures observations seront sélectionnées chaque mois. Les critères de sélection et les détails supplémentaires de ce programme sont décrits dans la procédure spécifique dédiée à ce sujet.

Ce programme est en complément du challenge HSE - 4.8 – Page 14

5.10 Inspection des outils, équipements, installation et engins.

Outre les VGP obligatoires pour les engins et équipements, il est demandé à chaque entreprise ainsi que ses sous-traitants d'établir un système d'inspection interne au chantier des équipements suivants :

- Installations électriques de chantier.
- Outillage électrique portatif.
- Appareils de levage.
- Équipements de secours (trousse de 1er secours / extincteurs / alarmes et détection).

Chaque entreprise tiendra à jour un registre des inspections obligatoires et mettra en place un système d'identification des inspections des équipements cités précédemment avec un code couleur :

- Mensuel pour les installations électriques de chantier, l'outillage portatif, équipements de secours.
- Semestriel pour les appareils de levage.

Ces inspections garantissent un examen constant des équipements afin d'en garantir leur bon fonctionnement / maintenance. Il est demandé aux entreprises de mettre à disposition de son personnel les moyens pour correctement stocker ces équipements. Chaque entreprise désignera une personne compétente pour effectuer ces inspections.

5.11 Réunion HSE hebdomadaire

Une réunion HSE spécifique aura lieu chaque semaine avec les représentants HSE des Entreprises afin de discuter l'ensemble des points HSE du chantier.

6 FORMATIONS HSE ET COMPETENCES :

6.1 Les Accueils HSE

- Pour les visiteurs et livreurs :

Un accueil HSE vidéo est délivré à leur arrivée au poste de sécurité à l'entrée du site. Pour les livreurs (hors colis léger) un DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité) est également rédigé, mentionnant les principaux risques de l'opération et les moyens de contrôle. Les visiteurs doivent en permanence être accompagnés par la personne visitée.

- Pour le personnel ne travaillant qu'au niveau de la base vie :

Un accueil spécifique vidéo base vie est délivré.

- Pour le personnel exécutant ou se rendant sur les chantiers :

Un accueil HSE expliquant les règles du chantier est délivré. Chaque Entreprise doit en amont organiser ces sessions avec les équipes HSE MOA. A l'issue de cet accueil, un sticker de casque sera délivré si la personne a réussi un contrôle des connaissances exécuté en fin de session.

Il est de la responsabilité de l'Entreprise de réaliser les demandes de badges pour son personnel par la suite. Les demandes se feront directement avec (en cours de déploiement pour fin 2024)

6.2 Habilitations et aptitudes médicales

Il est de la responsabilité de chaque Entreprise de suivre et de maintenir à jour les habilitations réglementaires obligatoire (Autorisation de conduite d'engin, habilitation électrique, AIPR, ...) et les visites médicales de son personnel et de ses sous-traitants.

Chaque Entreprise aura sur le chantier ces documents qui seront consultables sur demande.

Lors de la mobilisation du personnel entreprise amené à utiliser des engins de chantier (nacelle, gerbeur, ...), les équipes HSE MOA contrôleront que les mesures de sécurité et d'utilisation des engins sous autorisation de conduite sont maîtrisés par les utilisateurs.

7 GESTION DES ACCIDENTS, ENQUETES ET ANALYSE :

7.1 Reporting et notification

Chaque intervenant doit immédiatement déclarer tout incident, quelle qu'en soit la nature, à sa hiérarchie en précisant sa classification initiale :

- Incident environnemental.
- Presqu'accident.
- Dommage matériel.
- Premier soin.
- Accident avec ou sans arrêt de travail / poste aménagé.

Dès lors qu'un événement se produit, l'entreprise notifiera immédiatement la MOA de son occurrence. L'entreprise émettra un rapport préliminaire à la MOA, 24 heures au plus tard après l'occurrence de l'incident.

Le rapport final devra tenir des commentaires reçus du donneur d'ordre et de la supervision HSE MOA et inclure des actions correctives et préventives pour éviter toute nouvelle occurrence.

Une trame de rapport des incidents sera disponible auprès de la supervision HSE MOA.

7.2 Déclaration et classification

Toute déclaration d'accident du travail doit être faite par l'employeur.

L'accident sera classifié en fonction de sa nature et de ses conséquences, en fonction du rapport médical et de l'analyse du potentiel accidentel.

7.3 Déroulement des investigations.

Pour le rapport final d'accident, l'entreprise organisera systématiquement un arbre des causes auquel seront conviés la MOA.

Les rapports devront présenter au minimum :

- Les faits et conséquences.

- La séquence de l'accident.
- Les causes immédiates, secondaires et fondamentales.
- Les actions correctives et préventives avec délais de mise en œuvre et responsable.
- Les éléments constituant l'enquête (photos, reconstitution, certificats, etc.).

En parallèle, dès l'occurrence d'un accident grave ou à potentiel élevé, un CISSCT sera convoqué par le C.SPS. Une organisation spécifique de la gestion et de l'analyse de l'accident sera définie au cas par cas, en incluant les membres du CISSCT afin de gagner en homogénéité.

8 PLAN SECURITE DES CHANTIERS :

8.1 Système documentaire de travail en sécurité.

8.1.1 Langue des documents de sécurité.

Dans le cadre de documents de sécurité établis sur le territoire national et issus d'une loi française et de son décret d'application, les documents tels que le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doivent être rédigés en Français.

Cependant, il est également recommandé par les organismes d'état, de fournir une traduction des documents de sécurité dans la langue maternelle des travailleurs étranger. Cela aide à assurer une compréhension claire des consignes de sécurité, en particulier pour les travailleurs dont la maîtrise du français peut être limitée. L'idée est d'utiliser le français comme langue de référence tout en fournissant une traduction dans la langue des travailleurs étrangers pour garantir leur sécurité et leur compréhension des consignes de sécurité. La traduction sera à la charge des entreprises intervenant sur le projet et devra être réalisée par des professionnels qualifiés pour garantir la précision des informations.

8.1.2 PPSPS - Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.

Chaque entreprise doit soumettre avant de débiter ses activités au C.SPS un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé en langue Française. L'entreprise intégrera les activités de ses sous-traitants dans son PPSPS.

Ce PPSPS décrira l'organisation HSE de chaque entreprise, du système au contrôle sur le terrain. Ce plan sera en adéquation avec cette présente procédure et le PGC.

Chaque PPSPS sera analysé et approuvé par le C.SPS et au préalable avant sa validation revu par le Donneur d'Ordre MOA et l'équipe HSE MOA.

8.1.3 MOS - Modes opératoires et analyses de risques.

La soumission au MOE désigné, à la supervision HSE MOA et au C.SPS des modes opératoires des travaux à réaliser et de leurs analyses de risques spécifiques est obligatoire avant de commencer les interventions. Ils devront être soumis 1 semaine avant le début des travaux et en langue Française.

Ces modes opératoires et de sécurité (MOS) seront commentés et validés par la MOE désigné, la supervision HSE MOA et le C.SPS avant de commencer. La communication des MOS aux équipes de l'entreprise est obligatoire, elle sera faite via les instructions journalières. (« 5. REPORTING ET INDICATEURS DE PERFORMANCE / 5.6 instructions journalières »)

Ces MOS décriront les activités spécifiques par phases, leurs risques et moyens de contrôles que l'entreprise mettra en place conformément au PGC. Des modes opératoires dits génériques pourront être acceptés dans le cadre d'opérations répétitives à faible potentiel HSE.

Les MOS seront revus par les équipes Construction et HSE de la MOA. Des inspections spécifiques seront organisées afin de vérifier la bonne adéquation des modes opératoires avec la réalité du terrain.

8.1.4 AT / Permis - Système de Permis et d'Autorisations de Travail

En complément des MOS obligatoires pour chaque activité, un système d'autorisation de travail sera développé.

Une procédure spécifique détaille le déploiement de ces permis et autorisations de travail, le processus de préparation, de signature, de revalidation et de durée. Une formation site spécifique pour les personnes signataires sera organisée.

8.1.5 DHOL - Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité

- Livraison ponctuelle :
Le protocole DHOL sera réalisé pour l'arrivée du livreur sur le chantier.
- Livraison régulière :
Sous dérogation un protocole DHOL permanent peut être rédigé afin de fluidifier les flux de véhicules.
- Livraison nécessitant un moyen de levage :
Un protocole DHOL est obligatoire avec présentation des VGP, les conducteurs doivent posséder les autorisations de conduites adéquates.
- Livraison de colis ne nécessitant pas de moyens de manutention (sans protocole, pris en charge à l'entrée du chantier par le destinataire).

Dans tous les cas, les livreurs sont soumis aux règles HSE du site, du respect des EPI et du balisage des zones de chargement / déchargement. Chaque livreur sera sous la responsabilité de l'entreprise, qui mettra tous les moyens en œuvre afin de garantir la sécurité de l'opération. L'entreprise mettra à disposition du personnel pour guider le livreur et décharger le matériel.

Les modalités des approvisionnements sont détaillées dans le PGC

Les livraisons des équipements lourds seront planifiées afin d'en étudier les différents impacts et permettre la réalisation d'un plan de circulation spécifique. La cellule HSE MOA et le C.SPS seront notifiées une semaine à l'avance.

8.2 Gestion des Co-activités.

La coactivité désigne la présence simultanée de plusieurs équipes ou entreprises différentes intervenant sur le même chantier. Cette situation peut engendrer des risques accrus d'accidents du travail en raison des interactions entre les activités de chaque équipe. L'objectif de la gestion des coactivités est de prévenir les accidents et incidents liés à la superposition des activités sur le chantier. Cela inclut la minimisation des risques d'interférences dangereuses, la garantie de la sécurité des travailleurs, et l'optimisation de l'organisation du chantier.

Les coactivités seront analysées lors des réunions de coordination des travaux afin de mettre en place des mesures de contrôle suffisantes pour limiter les impacts. Ces réunions seront journalières et chaque titulaire de lot devra y envoyer un représentant connaissant l'ensemble des activités qui seront réalisées chaque jour par leur entreprise, y compris celles de leurs sous-traitants. Les réunions seront animées par un coordinateur HSE chantier et le MOE désigné de la zone de chantier. L'heure et l'endroit des rendez-vous seront communiqués ultérieurement. Ces réunions dureront entre 15 et 20 minutes par jour.

Des briefings quotidiens devront être réalisés pour informer les équipes des activités prévues et des risques associés. Des panneaux d'affichage indiqueront sur des plans, les zones de coactivité et les consignes de sécurité spécifiques. Le coordinateur HSE et le coordonnateur SPS réaliseront des inspections régulières pour vérifier la mise en œuvre des mesures de sécurité. Tous les incidents liés aux coactivités seront rapportés, analysés et des mesures correctives seront mises en place. Des évaluations périodiques de l'efficacité des mesures de gestion des coactivités seront réalisées pour améliorer continuellement les pratiques.

8.3 Gestion des flux / Circulation sur le site.

Un plan de circulation et de gestion des flux engins et piéton sera rédigé et mis à jour régulièrement. Chaque entreprise devra le communiquer à tout son personnel y compris sous-traitant.

- La vitesse sur le site est limitée à 20km/h.
- Chaque manœuvre d'engin sur le chantier se fera avec l'assistance d'une vigie.

- Respect du code de la route.
- Stationnement en marche arrière sur les zones de parking.
- Ne pas utiliser son téléphone au volant.
- Usage de téléphone mobile sous certaines conditions (FLASH HSE et Accueil Sécurité).
- Port de la ceinture de sécurité.
- Priorité aux piétons.
- Respecter les passages piétons.

8.4 Installations électriques de chantier

Les installations électriques provisoires de chantier seront conçues, installées et réceptionnées conformément à la réglementation. Des vérifications réglementaires seront organisées par les entreprises et réalisées par un organisme de contrôle (avant la mise en service initiale et périodiquement).

Chaque entreprise tiendra à jour un registre des rapports de vérification.

Chaque entreprise sera responsable de l'installation et de la maintenance de ses équipements, y compris des câbles électriques, qui devront être installés de manière à ne pas générer de risque de chute ou de gêner les passages / voies de circulation sur le site.

Il est demandé à chaque entreprise d'identifier les câbles d'alimentation des éclairages pour éviter tout débranchement intempestif au niveau des coffrets électriques.

8.5 Ordre et propreté des zones de travail.

Chaque entreprise est responsable de veiller à ce que les zones de travail et de vie dans lesquelles elle opère soient constamment ordonnées, rangées et nettoyées. L'entrepreneur est tenu de fournir à ses équipes le matériel et l'équipement nécessaires pour maintenir un haut niveau de propreté.

En cas de nécessité, la Maîtrise d'Ouvrage (MOA) se réserve le droit de suspendre temporairement les activités pour permettre le rangement et le nettoyage des zones de travail. Si les conditions requises d'ordre et de propreté ne sont toujours pas respectées ou maintenues par l'entreprise, la MOA peut intervenir directement pour gérer cette situation. Les frais engendrés par cette intervention seront alors répercutés sur l'entreprise défaillante, conformément aux dispositions énoncées dans le document « 4 DISPOSITIONS HSE DIVERSES / 4.2 Non-respect des règles énoncées dans le PGC et Plan HSE Chantier ».

8.6 Alerte météorologique.

La cellule HSE MOA dispose d'une station météo ainsi que d'un anémomètre portatif pour évaluer les conditions météorologiques en un point donné.

En complément des anémomètres des grues, des indications précises concernant les vitesses des vents et autres données seront disponibles auprès des équipes afin de lancer des alertes météorologiques en cas de vents violents et de risque d'orage.

En cas d'alerte météorologique, les entreprises seront informées des instructions à suivre en fonction du type d'alerte.

Seuils des vents (vitesse instantanée) :

- Tous les levages seront interdits à partir de 50km/h.
- Utilisation des nacelles interdites au-delà de 45km/h.
- Les grues à tour seront mises en girouette à partir de 72km/h.
- Opérations sur échafaudage interdites ((dé)montage / modification / utilisation) au-delà de 50km/h.

Les alertes seront données autant que possible en avance afin de planifier les opérations et de sécuriser les matériels stockés en hauteur susceptibles de s'envoler.

9 PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE :

9.1 Infirmerie de chantier

Conformément à l'article R4623-32 du Code du travail, le chantier dispose d'une infirmerie dédiée. Cette infirmerie est stratégiquement située au niveau de l'entrée du site coté bâtiment administratif McCain pour assurer un accès rapide et facile en cas d'urgence des secours extérieurs (pompiers, SAMU, ...). Elle est équipée pour offrir les premiers soins nécessaires aux ouvriers en cas d'accident ou de malaise sur le chantier.

Il est important de noter que le personnel infirmier est présent durant les heures d'ouverture du chantier, assurant ainsi une disponibilité constante pour répondre à tous besoins médicaux qui pourraient survenir. Cette mesure garantit une assistance médicale immédiate, contribuant à la sécurité et au bien-être de tous les travailleurs sur le chantier.

9.2 Prévention d'incendie

Les travaux par point chaud seront soumis à autorisation de travail dès la phase de second œuvre. Il est demandé aux entreprises de :

- Eloigner de la zone les matériaux combustibles.
- Bâcher la zone de travail avec du matériel ignifugé.
- De mettre dans la zone un extincteur adapté et contrôlé.
- Nomination d'un surveillant point de feu – à minima deux intervenants pour les travaux à feu.
- Effectuer une visite post travaux (2-3 heures après) pour vérifier l'absence de point chaud.
- Les outils, appareils et équipements seront vérifiés comme précisés dans les chapitres « 5.10 Inspection des outils, équipements, installation et engins » de cette procédure.

Il est demandé aux entreprises d'optimiser la logistique relative aux bouteilles de gaz sur le site, afin de privilégier un stockage extérieur aux bâtiments. Les bouteilles sont systématiquement stockées sur rack.

L'ordre et la propreté ont un caractère essentiel à la prévention incendie, il est demandé à chaque entreprise de maintenir les zones de travail à cet effet, les zones de stockage de matériels ainsi que les zones communes du site (accès).

Il est demandé aux entreprises de sélectionner des systèmes d'éclairage au poste de travail qui ne dégagent pas ou peu de chaleur.

Autant que possible, les travaux à chaud, en l'occurrence la préfabrication, devra se faire dans les zones définies / adaptées. Les zones devront être validées par l'équipe HSE MOA et la MOE désignée.

9.3 L'alerte et l'intervention

En cas d'incendie ;

Le personnel commence immédiatement à lutter contre un départ de feu à l'aide du matériel disponible à cet effet (RIA, Extincteur,...).

En toutes circonstances, dans le cas d'un incendie ne pouvant être éteint par les personnes au moyen d'un extincteur. Il faudra contacter le poste de garde McCain via le : « 03.21.08.78.00 »

La personne doit indiquer clairement :

- Son nom et le numéro de téléphone de l'endroit d'où il appelle
- La raison de l'appel, le lieu de l'incendie et la cause possible
- S'il y a des blessés
- Assurez-vous que cette information est répétée par la personne qui reçoit l'appel

Il est demandé à chaque intervenant de connaître, d'avoir les numéros d'urgence du site avec lui afin d'alerter les équipes lors de l'occurrence d'un événement (ces numéros seront collés aux badges nominatifs fournis lors de la mobilisation du personnel).

Chaque entreprise présentera à son personnel et sous-traitant les schémas d'alerte et d'intervention, qui seront en plus affichés dans les locaux / bureaux des entreprises.

9.4 Instruction en cas d'évacuation.

Si nécessaire, le personnel doit être évacué conformément aux instructions spécifiques au site.

Le poste de garde a la charge de la diffusion sonore des sirènes (Continu pour l'incendie ou discontinu pour l'ammoniac) après confirmation d'un sinistre.

En cas d'alerte P. O. I :

1. Toute personne doit avoir connaissance des consignes d'évacuation du secteur.
2. Respecter l'ordre d'évacuation, donné par les moyens de communication divers (sirènes, verbal, téléphones, Tw).

Actions reflexes :

- Se conformer aux règles de sécurité préconisées dans le PPSPS,
- Arrêter les travaux en cours sauf instructions particulières,
- Rassembler le personnel de son équipe,
- Evacuer dès l'alerte vers le point de regroupement désigné par l'équipe HSE MOA en respectant les zones balisées,
- L'appel sera effectué au point de regroupement, avec le registre P.O.I. pour s'assurer de l'évacuation
- Attendre le signal de fin d'alerte ou les instructions pour regagner son poste de travail.

9.5 Moyens d'extinction.

Des extincteurs appropriés aux différents risques doivent être obligatoirement mis en place, notamment dans les zones de stockage de produits dangereux. La répartition des responsabilités est la suivante :

- Dans les locaux communs affectés au personnel, à la charge de McCain.
- Dans les bureaux de chantier, à la charge de chaque entrepreneur concerné.
- Dans les locaux de stockage, à la charge de chaque entrepreneur concerné.
- Près des postes de travail particuliers (soudure, meulage, chalumeau avec présence de combustible à proximité), à la charge de chaque entrepreneur concerné.
- Dans les engins de chantier, à la charge de chaque entrepreneur concerné.
- Près des coffrets électriques de chantier, avec les coffrets principaux à la charge de McCain et les secondaires à la charge des entreprises.

Affichage des Consignes de Sécurité Incendie :

Les consignes de sécurité incendie doivent être affichées dans tous les locaux de chantier par chaque occupant.

Interdictions :

L'incinération des déchets ou de tout matériau sur le chantier est strictement interdite.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de chantier et en dehors des zones prévues à cet effet. L'usage de la cigarette électronique est assimilé à celui de la cigarette classique et doit se limiter aux zones désignées.

9.6 Exercice d'évacuation.

Des exercices réguliers seront organisés tout au long du projet. Ils impliqueront le cas échéant le personnel du site et les services de secours extérieurs.

Ces exercices seront communiqués à l'avance à l'ensemble du site.

10 PLAN SECURITE LORS DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION :

10.1 Analyse de risques projet : « HAZID HSE Construction ».

Une analyse des risques spécifiques aux activités de construction a été réalisée en début de projet afin d'identifier les activités les plus dangereuses, en définissant une gravité potentielle et une probabilité d'occurrence. Cette analyse, appelé HAZID (Hazard Identification).

L'HAZID a été réalisée en suivant une matrice de criticité axée sur les impacts HSE et Projets. Des mesures HSE ont été définies afin de rendre chaque activité acceptable en termes d'HSE. Cette HAZID est susceptible d'évoluer pendant la phase des travaux afin d'être la plus exhaustive possible.

10.2 Prescription du P.G.C et Bonnes pratiques HSE

Les bonnes pratiques HSE et standards de travaux à respecter sont détaillés dans le PGC.

10.3 Les protections Collectives.

10.3.1 Généralités.

Chaque entreprise titulaire de marché est responsable de fournir, installer et maintenir les protections collectives nécessaires jusqu'à la fin de ses travaux. Avant tout démontage, l'entreprise doit obtenir par écrit l'accord de la MOA, de la MOE désigné et du CSPS, assurant la continuité des protections avec l'entreprise suivante. Aucune zone ne doit être laissée sans protection entre deux prestations.

Les entreprises titulaires doivent veiller à la mise en place, au maintien et à l'entretien de ces dispositifs. Les sous-traitants peuvent installer des protections collectives sous la responsabilité de l'entreprise titulaire pour laquelle ils travaillent. Toutes les protections collectives utilisées doivent être décrites dans le PPSPS de l'entreprise.

Ces protections collectives doivent respecter les principes suivants :

- Être mises en œuvre avant l'apparition du risque.
- Être adaptées et suffisantes pour permettre la réalisation sécurisée de tous les travaux, y compris ceux des sous-traitants et des entreprises successeurs.
- Les accès et protections collectives définitives doivent être installés dès que possible.
- L'utilisation de rubalise est interdite ; seule la chaîne ou la barrière rigide sont autorisées.

Seul l'entrepreneur responsable de la maintenance d'une protection collective provisoire peut la déposer, sauf accord particulier.

Une protection collective peut être démontée dans les cas suivants :

- Disparition du risque dû à l'avancement des travaux.
- Mise en place d'une protection collective définitive adéquate.
- Mise en œuvre d'un autre dispositif provisoire d'efficacité équivalente (une procédure spécifique doit être établie dans le PPSPS).

Si des risques subsistent à la fin des travaux de l'entrepreneur, les mêmes prescriptions restent applicables. L'entreprise doit installer une protection collective en concertation avec la MOA et la MOE désigné pour les entrepreneurs successeurs.

Tout corps d'état dont l'intervention nécessite le retrait des protections collectives doit, après accord, installer un équipement de remplacement adapté et en assurer la maintenance. Les dispositifs de sécurité spécifiques à une entreprise ne peuvent être modifiés que par l'entreprise les ayant installés, avec un additif préalable au PPSPS avant travaux.

En cas de défaillance d'une entreprise, McCain et la MOE désigné peuvent faire appel à une autre entreprise, aux frais de l'entreprise défaillante, pour rétablir ou réparer les protections collectives.

10.3.2 Protections collectives suivant travaux à réaliser

A. Pour les terrassements

Les mesures de sécurité collective à mettre en place pour les opérations de terrassements doivent être durables et doivent notamment inclure :

- **Mise en sécurité du site avant travaux** : Assurer que la zone intervention est sécurisée avant le début des opérations.
- **Délimitation de la zone de travail** : Utiliser un balisage horizontal et vertical en protection rigide. L'utilisation de rubalise est interdite.
- **Protection contre les chutes** : Toutes les fouilles et crêtes de talus doivent être délimitées par des garde-corps rigides pour prévenir les chutes.
- **Pistes et voies de circulation à sens unique** : Donner la priorité aux pistes et voies uniques pour optimiser la circulation.
- **Séparation des flux de circulation** : Séparer clairement les flux de circulation (engins, piétons, etc.) depuis l'accès jusqu'au poste de travail. Les chemins piétonniers doivent être clairement délimités et protégés par des balisages ou des barrières physiques. Des mesures spécifiques, telles que la limitation de la vitesse, doivent être prises dans les zones de croisement et là où la présence conjointe de véhicules et de piétons est inévitable. Des actions de formation et d'information doivent être entrepris pour s'assurer que les consignes de sécurité soient bien comprises et respectées par tous.
- **Limitation du personnel à pied** : Restreindre la présence du personnel à pied dans les zones où les engins de chantier évoluent et manœuvrent.
- **Vigie obligatoire pour toute manœuvre de véhicule** : Assurer une surveillance continue lors des manœuvres de véhicules / engins.
- **Stabilité des talus de remblais** : Faire valider la stabilité des talus par le Bureau d'Étude de sol de l'entreprise.
- **Engins positionnés et adaptés** : Positionner les engins à plus d'un mètre des fouilles et s'assurer qu'ils sont adaptés aux travaux en cours.
- **Mise en place de dispositifs antidérapants** : Installer des tapis antidérapants ou des dispositifs équivalents le long des fouilles pour la circulation des compagnons, afin de prévenir les chutes, glissades et faciliter les déplacements.

Ces mesures doivent être intégrées de manière à garantir la sécurité de tous les intervenants sur le site, en conformité avec les standards et réglementations en vigueur.

B. Pour les travaux de VRD

Les mesures de sécurité collective à mettre en place pour les opérations de VRD doivent être durables et doivent notamment inclure :

- **Signalisation et protection contre les chutes** : Mettre en place une signalisation adéquate autour des fouilles et tranchées et installer des protections efficaces pour prévenir les chutes.
- **Blindage ou talutage des fouilles** : Utiliser des techniques de blindage ou de talutage pour assurer la stabilité des fouilles et protéger les travailleurs.
- **Accès sécurisé aux fouilles et tranchées** : Fournir un accès sûr, tel que des escaliers, aux fouilles et tranchées pour garantir la sécurité des travailleurs.
- **Signalisation et protection des ateliers ponctuels** : Assurer une bonne signalisation et protection des zones de travail temporaires (assainissement, VRD, etc.), particulièrement celles situées en bordure des pistes et voies fréquentées par les véhicules et engins de chantier.
- **Franchissement des tranchées par des passerelles protégées** : Installer des passerelles sécurisées pour permettre le franchissement des tranchées.
- **Mise en place de dispositifs antidérapants** : Installer des tapis antidérapants ou des dispositifs équivalents le long des fouilles, adaptés aux conditions météorologiques, pour prévenir les chutes de plain-pied, les glissades et faciliter les déplacements.

Ces mesures, essentielles à la sécurité des opérations de VRD, doivent être intégrées de manière à garantir une protection efficace pour tous les intervenants sur le site, conformément aux standards de sécurité en vigueur

C. Travaux en fouilles

Pour assurer la sécurité lors des opérations de fouilles, des mesures de sécurité collective durables doivent être mises en place, notamment :

- **Préparation et protection des parois de fouilles** : Avant le début des travaux, l'entreprise titulaire du marché doit purger et protéger efficacement les parois des fouilles contre les chutes de pierres, en utilisant des écrans, des grillages, etc. Les risques liés aux venues d'eau doivent également être anticipés et traités par l'entreprise.
- **Accès sécurisés en fouille** : Les accès aux fouilles doivent être sécurisés et ergonomiques, avec l'obligation d'utiliser des rampes ou escaliers d'accès.
- **Prévention des risques pour les travaux complémentaires** : Si des travaux complémentaires de fouilles sont nécessaires, chaque entreprise concernée doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les risques d'enfouissement, d'éboulement et de chutes de personnes dans les fouilles.
- **Chasse-roues et nacelles élévatrices** : Il est crucial de délimiter la zone de travail et de la signaler avec des pancartes pour interdire l'accès aux personnes non concernées et à celles circulant à proximité.
- **Prise en compte des conditions météorologiques** : La signalisation de la zone de travail doit également tenir compte des conditions de vent, afin de prévenir tout risque lié à la dispersion de matériaux ou de substances.
- **Cartographie prévisionnelle du bruit** : Fournir une cartographie prévisionnelle du bruit est important pour une gestion efficace des risques sonores susceptibles d'impacter les zones environnantes.

Ces mesures sont essentielles pour garantir la sécurité des intervenants sur le chantier et doivent être scrupuleusement respectées, conformément aux normes de sécurité et de santé au travail.

D. Pour le Génie Civil

Les mesures de sécurité collective à mettre en place pour les opérations de Génie Civil doivent être durables et doivent notamment inclure :

- **Protection contre les blessures** : Assurer que les aciers en attente ne présentent pas de risques d'empalement, mettant en place des mesures pour éviter les blessures par des objets pointus ou tranchants.
- **Moyens d'accès sécurisés** : Fournir des accès sûrs aux zones de travail et aux postes de travail, en veillant à ce que ces accès soient stables et bien signalisés.
- **Signalisation et protection contre les chutes** : Mettre en place une signalisation et des protections efficaces autour des fouilles et tranchées pour prévenir les chutes.
- **Protection contre les chutes de hauteur et les chutes d'objets** : Assurer la sécurité sur les accès, plates-formes de travail, zones de circulation, escaliers, trémies, toitures, planchers, et réservations diverses, pour protéger contre les chutes de hauteur et les chutes d'objets.
- **Stabilisation des éléments coffrants** : Suivre scrupuleusement la notice d'utilisation du fabricant pour la stabilisation des éléments coffrants, garantissant ainsi leur sécurité et leur efficacité.
- **Stabilisation provisoire des éléments préfabriqués** : Établir une note de calcul pour la stabilisation provisoire des éléments préfabriqués, assurant leur maintien sécuritaire jusqu'à leur installation définitive.
- **Stabilisation périphérique des ouvrages** : Procéder à la stabilisation périphérique des ouvrages pour permettre la mise en place sécurisée de nacelles ou d'échafaudages.

Ces mesures, spécifiques au Génie Civil, doivent être intégrées de manière à garantir la sécurité de tous les intervenants sur le site, conformément aux normes et réglementations en vigueur en matière de construction et de sécurité sur les chantiers.

E. Pour les fondations spéciales et travaux de soutènement

Les mesures de sécurité collective à mettre en place pour les opérations de soutènement et de fondations doivent être durables et doivent notamment inclure :

- **Délimitation et aménagement de la zone de travail** : Mettre en place une délimitation claire et un aménagement adapté de la zone de travail pour garantir la sécurité et la fluidité des opérations.
- **Protection des forages** : Assurer la sécurité autour des zones de forage pour prévenir les chutes et autres accidents. Cela peut inclure des barrières de sécurité, des couvertures de forage ou d'autres mesures de protection.
- **Protection des armatures en attente** : Mettre en place des mesures de sécurité pour les armatures en attente, afin de prévenir les risques de blessures tétrébrantes ou d'empalement.
- **Protection contre les chutes de personnes et d'objets en partie supérieure** : Installer des systèmes de protection pour prévenir les chutes de personnes et d'objets depuis la partie supérieure des soutènements, comme des garde-corps ou des filets de sécurité.

Ces mesures de sécurité sont cruciales pour les opérations de fondations spéciales et de soutènement, et doivent être mises en œuvre de manière à assurer une protection efficace pour tous les intervenants sur le site, en conformité avec les standards de sécurité et les réglementations en vigueur.

F. Pour les travaux de charpente – couverture – bardage – étanchéité

Les mesures de sécurité collective à mettre en place pour les travaux de charpente, couverture, bardage et d'étanchéité doivent être durables et doivent notamment inclure :

- **Protection contre les chutes en couverture** : Adapter les protections contre les chutes en fonction des interventions prévues en toiture.
- **Périmètre de sécurité** : Mettre en place un dispositif clairement visible interdisant l'accès à la zone dangereuse.
- **Protection lors de la pose de la charpente** : Utiliser des nacelles élévatrices et réaliser un pré-assemblage au sol pour minimiser les risques.
- **Stabilisation provisoire des éléments de charpente** : Assurer une stabilisation temporaire pour garantir la sécurité.
- **Protection contre les chutes d'objets et de personnes** : Mettre en place des mesures adéquates sur les planchers, passerelles et plateformes de travail.
- **Stabilisation des matériaux contre le vent** : Sécuriser les matériaux pour prévenir tout envol en cas de vent fort, y compris en dehors des heures de travail.
- **Accès ergonomique en toiture/terrasse** : Assurer des accès conformes et pratiques.
- **Priorisation des protections collectives** : Privilégier les protections collectives par rapport aux EPI contre les chutes de hauteur.
- **Procédures pour les travaux de couverture** : Suivre des procédures strictes, y compris la mise en place de protections périphériques et la vérification des filets de sous-face et des accès.
- **Sécurité des structures et charpentes métalliques** : Suivre des procédures de travail spécifiques pour garantir que toutes les structures sont soutenues de manière adéquate et sécurisée.
- **Cinématique de montage** : Fournir une cinématique de montage avec le PPSPS et le mode opératoire.
- **Utilisation de harnais** : Si un harnais est utilisé de manière ponctuelle, détailler dans le PPSPS les ancrages retenus, justifier leur résistance et décrire le matériel d'assujettissement utilisé.

Ces mesures doivent être appliquées de manière rigoureuse pour garantir la sécurité de tous les intervenants sur le chantier, en conformité avec les normes de sécurité et les réglementations en vigueur pour les travaux en hauteur et les constructions de charpentes.

G. Pour les travaux de sablage et de peinture

Pour garantir la sécurité lors des travaux de sablage et de peinture, il est impératif de mettre en place des mesures de sécurité collective efficaces et pérennes. Ces mesures comprennent :

- **Délimitation et signalisation de la zone de travail** : Une délimitation claire de la zone de travail est cruciale. Elle doit être accompagnée d'une signalisation appropriée à l'aide de pancartes, interdisant l'accès aux personnes non impliquées dans les travaux et à celles circulant à proximité.

- **Adaptation aux conditions météorologiques** : La signalisation doit prendre en compte les conditions de vent. Cette précaution est nécessaire pour prévenir les risques associés à la dispersion de particules ou de substances dangereuses.
- **Élaboration d'une cartographie prévisionnelle du bruit** : La mise à disposition d'une cartographie prévisionnelle du bruit est essentielle pour une gestion efficace des risques sonores susceptibles d'impacter les zones avoisinantes.

L'application rigoureuse de ces mesures est fondamentale pour assurer la sécurité de tous les acteurs présents sur le chantier, ainsi que celle des personnes se trouvant dans les environs. Cela contribue également au respect des normes de sécurité et de santé au travail.

H. Pour les travaux de tuyauteries industrielles

Les mesures de sécurité collective à mettre en place pour les travaux sur tuyauteries industrielles doivent être durables et doivent notamment inclure :

- **Protection contre les projections** : Pendant le meulage et les travaux de soudage, des écrans de protection et des bâches doivent être utilisés pour se prémunir contre les projections.
- **Balisage et contrôle des zones pour les rayonnements ionisants** : Les zones où les rayonnements ionisants sont utilisés (comme dans la radiographie industrielle) doivent être balisées. Des horaires décalés et des barrières infranchissables sont nécessaires. Il est impératif de se conformer à la réglementation relative aux tirs de gammagraphie et aux demandes de permis pour ces travaux.
- **Délimitation des zones de travail pour le montage de grands ensembles** : Utiliser des protections rigides et des pancartes pour interdire l'accès aux zones de montage de grands ensembles aux autres intervenants.
- **Protection contre les chutes d'objets et de personnes** : Assurer une protection efficace contre les chutes d'outils, de matériel et de personnes sur les planchers, passerelles et plateformes de travail.
- **Utilisation et sécurité des échafaudages** : Un échafaudage ne doit pas être utilisé comme support de matériel ou de tuyauteries sans une note de calcul spécifique validée au préalable. Un supportage provisoire adapté doit être prévu.
- **Installation de tuyauterie avec protections collectives** : Pour la pose de la tuyauterie, utiliser des protections collectives telles que des nacelles ou des échafaudages. En cas d'utilisation ponctuelle de harnais, les détails concernant l'ancrage, sa résistance, et le matériel d'assujettissement doivent être précisés dans le PPSPS.
- **Assemblage au sol des ouvrages** : Privilégier l'assemblage des ouvrages au sol dans une zone propre, plane et bien balisée.
- **Suivi des procédures de travail durant le montage** : Veiller à ce que tous les composants soient soutenus de manière adéquate à tout moment. Les élingues ne doivent pas être abaissées tant que les composants ne sont pas fixés par d'autres moyens.
- **Sécurité des structures non terminées** : Toutes les structures inachevées doivent être laissées dans un état sécurisé et stable, capables de résister à des conditions météorologiques prévisibles à la fin de chaque période de travail.

Ces mesures, essentielles pour la sécurité sur le chantier, doivent être appliquées de manière rigoureuse pour garantir la protection de tous les intervenants.

I. Installation de Protections collectives définitives :

Pour garantir une sécurité optimale lors de l'installation des protections collectives définitives, les mesures suivantes doivent être prises :

- **Installation rapide des protections** : Les protections collectives définitives doivent être installées dès que possible, en fonction de l'avancement du chantier.
- **Sécurisation des trémies, ouvertures et caniveaux** : Ces zones doivent être protégées efficacement, soit par des garde-corps réglementaires avec plinthes solidement fixées, soit par un platelage résistant aux surcharges du chantier et solidement fixé pour obturer les ouvertures.
- **Planification des protections de trémies dans le PPSPS** : Les mesures de protection spécifiques pour les trémies seront détaillées dans le PPSPS. Le choix des protections, basé sur les surcharges prévisibles et les

dimensions des trémies, doit être clairement énoncé et soumis pour information au coordonnateur SPS ainsi qu'à la validation de la MOE désigné.

- **Conditions pour le retrait des protections :** Les dispositifs de protection ne peuvent être retirés qu'avec l'accord de l'équipe HSE MOA, de la MOE désigné, et après avoir informé le coordonnateur SPS.
- **Permis pour l'ouverture de plancher :** Toute ouverture de plancher nécessite un permis spécifique, qui doit être obtenu auprès de l'équipe HSE MOA.

Ces mesures de sécurité sont essentielles pour assurer la protection de tous les intervenants sur le chantier et doivent être rigoureusement appliquées et respectées, en conformité avec les standards de sécurité et les réglementations en vigueur.

J. Protections contre les blessures térébrantes :

Tous les aciers en attente, qu'ils soient verticaux ou horizontaux, doivent être traités pour éliminer tout risque d'empalement. Cette précaution est requise pour toutes les sections d'acier. Les mesures de protection spécifiques doivent être clairement indiquées sur les plans d'exécution des armatures.

Toutes les arêtes vives et saillantes sur le matériel présent sur le chantier doivent être couvertes ou traitées pour éviter tout risque de blessure. Cette protection doit être effectuée avec soin pour garantir la sécurité de tous les intervenants.

Ces mesures sont cruciales pour prévenir les accidents et les blessures sur le chantier, et doivent être appliquées systématiquement dans le cadre du respect des normes de sécurité et de santé au travail.

K. Circuit d'Air comprimé :

Les canalisations d'air comprimé doivent être munies d'estropes de sécurité ou de dispositifs similaires pour prévenir le fouettement des flexibles en cas de rupture ou de déconnexion d'un raccord. Cette mesure est essentielle pour éviter les accidents et garantir la sécurité des personnes se trouvant à proximité du circuit d'air comprimé

L. Pour les travaux au-dessus des voies circulées :

Lorsque des travaux sont réalisés au-dessus de voies ou de pistes en circulation (empruntées par des piétons et des véhicules), l'entrepreneur en charge doit renforcer les protections contre les chutes. Cette mesure implique l'utilisation d'écrans pleins ou de filets pour empêcher la chute d'objets ou de matériaux sur les zones de circulation en dessous. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer de la condamnation et de l'affichage approprié des voies de circulation impactées par les travaux.

Avant toute intervention, une validation doit être obtenue auprès de l'équipe HSE MOA et de la MOE désigné. Cette étape est cruciale pour garantir la sécurité de tous et le respect des normes de sécurité en vigueur sur le chantier.

M. Gestion de la Poussière Générée par les Activités de Chantier :

Il est impératif de traiter activement les risques de nuisances causés par la poussière générée sur le chantier :

Dispositions pour les Chantiers en Extérieur :

- **Arrosage :** Le chantier devra être régulièrement arrosé, en particulier par les entreprises intervenant lors des travaux de terrassement et sur les voies de circulation.
- **Barrières Anti-Poussière :** à la demande de la MOE désigné et/ou de McCain, des barrières ou clôtures en tissu doivent être installées pour limiter la diffusion de la poussière vers les zones avoisinantes.
- **Gestion des Matériaux Stockés :** Les matériaux stockés (sable, gravier, etc.) doivent être couverts ou humidifiés pour empêcher la dispersion de la poussière.

Dispositions pour les Chantiers en Intérieur :

- **Utilisation d'Aspirateurs de Chantier :** Les travaux produisant de la poussière (ponçage, perçage, etc.) doivent être réalisés avec des aspirateurs équipés de filtres HEPA.
- **Confinement de la Zone de Travail :** La zone de travail doit être isolée à l'aide de bâches plastiques ou de cloisons temporaires pour limiter la propagation de la poussière.

- **Systèmes de Ventilation** : à la demande de la MOE désigné et/ou de McCain, des systèmes de ventilation efficaces peuvent être mis en place pour assurer l'extraction de la poussière et maintenir une bonne qualité de l'air intérieur.
- **Nettoyage Régulier** : Un nettoyage fréquent des surfaces est requis par les entreprises pour contrôler l'accumulation de poussière.
- **Humidification** : à la demande de la MOE désigné et/ou de McCain, avant toute démolition ou coupe, les surfaces doivent être légèrement humidifiées pour minimiser la dispersion de la poussière.

Le respect de ces dispositions est impératif pour toutes les entreprises intervenant sur le chantier. Leur application contribue à la sécurité, à la santé des travailleurs et au respect de l'environnement.

N. Installation et utilisation d'échafaudage fixe et roulant :

Pour utilisation échafaudages interne à l'entreprise :

Conformément à l'arrêté du 21/12/04, les échafaudages installés sur le site doivent respecter les normes suivantes :

Examen et Vérification des Échafaudages :

- Un examen initial avant utilisation, une vérification journalière, et une vérification périodique trimestrielle doivent être effectués par du personnel compétent et habilité.
- L'entreprise responsable de l'échafaudage doit apposer un panneau indiquant son nom, la date d'examen, les vérifications réalisées, et le visa du vérificateur, ainsi que la signalétique de sécurité.

Montage et Démontage des Échafaudages :

- Les échafaudages ne doivent être montés, démontés ou significativement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs formés spécifiquement pour ces opérations.
- Un procès-verbal de réception doit être établi et conservé sur le site et présenté à la demande de l'équipe HSE MOA

Examen Quotidien et Trimestriel :

- Un examen quotidien de l'état de conservation doit être réalisé pour détecter toute dégradation.
- Un examen approfondi doit être effectué tous les trois mois.
- Tout problème détecté doit être consigné dans un registre prévu à cet effet.

Documentation et Sécurité sur le Chantier :

- La notice du fabricant ou la note de calcul doit être disponible dans le registre de sécurité sur le site.
- Des mesures doivent être prises pour assurer la stabilité du sol pour l'installation d'échafaudages.
- En cas d'utilisation de l'échafaudage par plusieurs entreprises, une convention d'utilisation doit être établie.

Vérifications et Procédures Spécifiques :

- Des vérifications sont nécessaires avant la première mise en service et après chaque démontage et remontage.
- L'utilisation d'un échafaudage nécessite un rapport d'adéquation et l'installation d'auvents pour la protection.

Conformité aux Recommandations R408 et R457 :

- Les échafaudages de pied doivent être conformes à la Recommandation R408.
- Les échafaudages mobiles doivent être conformes à la Recommandation R457.

Signalisation sur l'Échafaudage :

- Pendant le montage, la modification ou la dépose, un panneau rouge "Accès Interdit" doit être affiché.
- Après vérification de conformité, un panneau vert "Accès Autorisé" doit être affiché.
- Un panneau indiquant le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice doit être apposé en permanence et être résistant aux intempéries et solidement fixé.

Ces procédures et mesures de sécurité sont essentielles pour garantir la sécurité des travailleurs et des autres personnes présentes sur le chantier.

Pour utilisation échafaudages mis en communs :

La gestion et le pilotage s'effectuera en direct auprès de la MOE désigné et du chef de projet MOA :

Mise en Commun d'Échafaudages :

- Lorsque plusieurs prestations nécessitent un échafaudage, une mise en commun peut être envisagée. Cependant, le montage, l'entretien, et le démontage doivent être confiés à une entreprise spécialisée.

Coordination entre les Entreprises :

- Les différents marchés de travaux doivent communiquer clairement leurs besoins en termes d'implantation, d'altitude, de charges, de durée, et de phasage à l'installateur pour coordonner l'installation avec le planning du chantier.

Vérification et Conformité de l'Échafaudage :

- L'échafaudage doit être vérifié après le montage et tous les trois mois par une personne compétente. Un certificat de conformité ou un rapport de vérification doit être remis au CSPS et aux utilisateurs avant utilisation.
- Chaque entreprise utilisatrice doit examiner l'échafaudage pour s'assurer de son adéquation avec les travaux envisagés, conformément à la recommandation CNAM R408. Elle doit disposer dans son équipe d'une personne habilitée et compétente, conformément au décret du 01/09/04.

Maintenance et Signalisation de l'Échafaudage :

- Toute détérioration doit être signalée immédiatement à l'installateur par l'utilisateur.
- L'installateur doit apposer un panneau sur l'échafaudage indiquant son nom, la date de vérification, les conditions d'utilisation, et interdisant l'accès aux non-autorisés.

Contrôles Réguliers par les Utilisateurs :

- Les utilisateurs doivent faire vérifier l'état de conservation de l'échafaudage quotidiennement par une personne compétente et habilitée, et consigner ces contrôles dans le registre de sécurité.

Vérifications Après Interruption d'Utilisation :

- Après une interruption d'utilisation d'au moins un mois, une nouvelle vérification de l'échafaudage est nécessaire.

Ces procédures sont cruciales pour assurer la sécurité de tous les intervenants sur le chantier et doivent être rigoureusement respectées en conformité avec les normes de sécurité.

10.4 Les protections Individuelles.

Concernant les EPI, les entrepreneurs doivent respecter les instructions en vigueur sur le site de McCain Harnes.

Le contractant est responsable de fournir à son personnel tous les équipements de protection individuelle nécessaires. Il doit également assurer une formation adéquate sur leur utilisation. Cela inclut :

- Casques, avec jugulaire
- Chaussures de sécurité montantes ; les bottes de sécurité sont autorisées pour les activités en extérieur.
- Gants de protection.
- Lunettes de protection adaptées aux activités spécifiques (comme le soudage ou le meulage ...)
- Harnais de sécurité pour les travaux en hauteur.
- Équipement de protection contre les gaz (masques, détecteurs 4 gaz, etc.).
- Protection anti-bruit.
- Masque anti-poussière.
- Autres équipements nécessaires à la protection individuelle.

Il est essentiel que l'équipement soit toujours adapté au type de prestation, approprié à l'utilisation immédiate, et porté correctement.

Les employés du contractant ne doivent pas partager leurs équipements de protection individuelle. Les employés du contractant doivent porter des signes ou logos permettant une identification facile de leur employeur.

Ces directives assurent que les équipements de protection individuelle sont utilisés de manière efficace et conforme aux normes de sécurité sur le chantier.

10.5 Installations électriques de chantier.

Les installations électriques provisoires de chantier seront conçues, installées et réceptionnées conformément à la réglementation. Des vérifications réglementaires seront organisées par les entreprises et réalisées par un organisme de contrôle (avant la mise en service initiale et périodiquement).

Chaque entreprise tiendra à jour un registre des rapports de vérification.

Chaque entreprise sera responsable de l'installation et de la maintenance de ses équipements, y compris des câbles électriques, qui devront être installés de manière à ne pas générer de risque de chute ou de gêner les passages / voies de circulation sur le site.

Il est demandé à chaque entreprise d'identifier les câbles d'alimentation des éclairages pour éviter tout débranchement intempestif au niveau des coffrets électriques.

10.6 Normes d'Éclairage pour les Zones de Travail et de Stockage

Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de ses zones de travail et de stockage, avec des exigences spécifiques :

Niveaux d'Éclairage Requis :

- Pour les passages, un éclairage minimum de 60 lux est requis.
- Pour les postes de travail, un éclairage de 200 lux est nécessaire.

Sélection et Installation des Équipements d'Éclairage :

- Il est recommandé d'utiliser des équipements à faible consommation énergétique, comme les LED.
- Les équipements doivent être conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à l'activité et à l'environnement de travail.
- Les équipements doivent générer peu ou pas de chaleur.
- La priorité doit être donnée à l'éclairage collectif.
- L'installation des équipements doit être effectuée de manière à éviter les éblouissements et ne pas présenter de risques supplémentaires, tels que les chutes ou les problèmes liés aux câbles électriques.

Ces normes visent à assurer un éclairage adéquat pour la sécurité et le confort des travailleurs, tout en respectant les considérations énergétiques et environnementales.

11 PLAN HYGIENE INDUSTRIELLE ET SANTE :

11.1 Vérification Médicale Préalable à la Mobilisation du Personnel.

Avant la mobilisation de tout personnel ou sous-traitant, l'entreprise doit soumettre à la MOE désigné et l'équipe HSE MOA une copie à jour du rapport de visite médicale. Ce document doit attester de l'aptitude du salarié ou de l'employé à effectuer les activités spécifiques qu'il sera amené à réaliser sur le chantier. Cette mesure est essentielle pour garantir que toutes les personnes mobilisées sont médicalement aptes à effectuer leur travail dans un environnement de chantier, conformément aux normes de santé et de sécurité en vigueur.

11.2 Protection contre le bruit.

Chaque entreprise analysera dans ses modes opératoires les risques liés à l'exposition au bruit et distribuera à tout son personnel des protections adaptées à partir d'une exposition à 80 dB(A). Les entreprises veilleront à avoir un stock de consommables toujours à disposition.

Les expositions aux bruits seront communiquées lors de la réalisation des instructions journalières.

Les travaux générant des niveaux de bruit élevés et impactant une zone ou la globalité du chantier seront planifiés avec la MOE désigné et l'équipe HSE MOA afin d'en minimiser les impacts et une communication sera faite afin que tout le personnel soit équipé de protection. Des mesures seront prises en amont pour sélectionner des équipements générant le moins de nuisances sonores possibles.

11.3 Gestion des produit chimiques sur le chantier.

Chaque entreprise notifiera à la MOE désigné et l'équipe HSE MOA en avance de l'introduction sur site de produits chimiques en précisant :

- Nature, fournir la Fiche de Données Sécurité en Français (un exemplaire sera rendu disponible à l'infirmerie du site).
- Utilisation / opération – fournir le mode opératoire.
- Lieu prévu de stockage et particularités (ventilation / température / rétention / gestion des incompatibilités).
- Equipements de protection (EPI, incendie, perte de confinement, DAP et rince œil).

Les entreprises tiendront à jour un registre de leurs produits chimiques qu'ils tiendront à disposition de l'équipe HSE MOA et de la MOE désigné.

Les lieux d'utilisation et de stockage devront être correctement balisés et délimités avec l'affichage des pictogrammes de sécurité et des consignes particulières (ex : port des EPI).

Des douches autonomes portatives et rinces-œil devront être disponibles à proximité et visible.

La gestion des déchets souillés/ dangereux est à la charge de l'entreprise générateur du déchet. Les lieux de stockage provisoire avant enlèvement seront identifiés et communiqués avec la MOE désigné et l'équipe HSE MOA.

11.4 Gestion de la Poussière sur le Site.

En raison de l'exposition du site aux rafales de vent, la production de poussière peut être une préoccupation significative, en particulier pendant les phases de VRD (Voirie et Réseaux Divers), lors de la circulation d'engins sur le site et en cas de rafales de vent.

Limitation de Vitesse et Usage des Véhicules :

- Les entreprises sont tenues de respecter une limite de vitesse de 10 km/h sur le site.
- L'utilisation des véhicules utilitaires doit être minimisée et se limiter au transport de matériel.
- Les véhicules légers ne seront pas autorisés à rester sur le site pour réduire la production de poussière.

Les entreprises doivent fournir à tout leur personnel des masques jetables filtrants de type FFP3 pour se protéger contre les poussières. Ces mesures visent à minimiser les impacts de la poussière et à assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur le chantier.

12 PLAN ENVIRONNEMENT :

12.1 Incidents Environnementaux.

Il est demandé à chaque entreprise d'inclure dans leur organisation / procédure un processus de gestion des incidents environnementaux afin de minimiser les impacts d'un rejet accidentel ou fuite (kit épandage disponible sur site), de pouvoir contenir et stocker en sécurité les terres polluées et d'en assurer le suivi jusqu'aux filières d'élimination / traitement, en tenant la MOE désigné et l'équipe HSE MOA informés des filières choisies.

12.2 Organisation de la collecte et de l'évacuation des déchets de chantier.

Chaque entreprise opérant sur le chantier doit installer et gérer un système propre de collecte des déchets, et assurer leur évacuation vers un centre de tri spécialisé pour leur revalorisation. Il est crucial que chaque entreprise mette en place un système de suivi rigoureux de l'évacuation des déchets. Ce système fera l'objet de contrôles réguliers par les

équipes HSE de la maîtrise d'ouvrage (MOA), la maîtrise d'œuvre (MOE) désignée, et la direction du chantier, afin de garantir le respect des procédures de gestion des déchets établies. (Mise à disposition des bordereaux)

Ces mesures visent à responsabiliser toutes les entreprises impliquées dans le projet concernant la gestion environnementale du chantier.

12.3 Indicateurs de performance environnementale.

La performance environnementale du site sera mesurée avec les indicateurs mentionnés dans la section 5.1 « Les indicateurs clés de performance (KPIs) » de cette procédure.

Il est requis que chaque entreprise intervenant sur le chantier communique chaque semaine au chef de projet McCain et au lead HSE McCain un rapport détaillé des différents types de déchets évacués du chantier. Ce rapport doit inclure les quantités, les types de déchets, ainsi que les destinations finales de traitement ou de revalorisation. Cette procédure garantit une transparence totale et permet une gestion efficace de l'impact environnemental du chantier.

Les cas d'accidents environnementaux seront comptabilisés dans le rapport d'incident et non dans les émissions / consommation suivies en marche normale.

13 ANNEXES :

13.1 Standard HSE

		STANDARD HSE						
PERSONNEL INTERVENANT		Grille de cotation pour le personnel de l'entreprise			Conséquence en fonction de la gravité et de la répétition de l'écart			
		Situation Dangereuse/Non Conformité Toute récidive entraînera un niveau de sanction supérieur McCain se réserve le droit d'appliquer un niveau supérieur selon la gravité des faits			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Accès au site		1 Accès au site sans l'autorisation de la MDA, badge (individuel et véhicule) ou induction					1	2
Circulation		2 Non respect de la limitation de vitesse 20 km/h sur site					1	2
		3 Non respect des zones de stationnement Non respect des modalités de stationnement			1	2	3	4
Accidents/Presque-accidents		4 Non report immédiat de tous les types d'accidents (presque-accidents, soins, accident avec ou sans arrêt de travail) à son N+1					1	2
Comportement		5 Comportement non responsable ou non respect des consignes de sécurité données par le titulaire du marché					1	2
		6 Non respect des zones fumeurs et/ou utilisation du téléphone portable non sécurisé			1	2	3	4
		7 Consommation ou détention d'alcool ou de stupéfiants sur site, détention d'armes						1
EPI		8 Non port des EPI standards (casque, lunettes, gilet, chaussures de sécurité montante, vêtement couvrants) sur le chantier			1	2	3	4
		9 Non port des EPI spécifiques pour les travaux à hauts risques : - lunettes étanches ou masques de protection pour les travaux par point chauds - EPI non conformes aux précautions des FDS lors d'utilisation de produits chimiques - casques ou bouchons anti-bruit pour les travaux bruyants			1	2	3	4
Balisage		10 Franchir un balisage sans autorisation			1	2	3	4
		11 Les zones de travail ne sont pas clairement protégées, délimitées ou fermées. L'affichage des consignes de sécurité n'est pas en place.			1	2	3	4
Travaux profonds		12 Fouille ouverte non délimitée par des protections rigides infranchissables et reliées entre elles					1	2
Manutention mécanique		13 La délimitation des zones de levage n'est pas balisée			1	2	3	4
		14 Levage sans surveillance ou cordes de maintien / guidage			1	2	3	4
		15 Levage au dessus de travailleurs					1	2
Travail en hauteur		16 Non port correct du harnais (double longe, absorbeur de choc, attache...) dans les zones indiquées			1	2	3	4
Travaux par point chauds		17 Utilisation d'un échafaudage non autorisé ou échafaudage non conforme					1	2
		18 Non respect des mesures de sécurité spécifiées dans le permis feu			1	2	3	4
Espaces confinés		19 Accès sans respecter la procédure (formation, permis...)			1	2	3	4
		20 Le surveillant quitte son poste alors que des travailleurs sont dans l'espace					1	2
LOTO/ CONSIGNATION		21 Non respect des mesures de sécurité de la procédure LOTO (formation, permis...)					1	2
Procédures de travail		22 Travail sans évaluation des risques, permis requis ou autorisation de travail					1	2
		23 Travail sans Autorisation de travail ou permis valide			1	2	3	4
		24 Les mesures de prévention indiquées dans le permis- PPSPS ne sont pas mises en œuvre			1	2	3	4
Actions		Suspension des travaux + remise en conformité de l'activité + causerie sécurité			Niveau 1			
		Reconvocation potentielle à l'accueil sécurité + courrier à la direction de site de l'entreprise et du titulaire (suivant situation)				Niveau 2		
		Exclusion temporaire et immédiate du travailleur (retiré du badge). Courrier à la direction de l'entreprise concernée + titulaire éventuel, demandant la soumission sous 24h d'un plan d'actions correctives détaillé					Niveau 3	
		Exclusion définitive du travailleur + Convocation du chef de chantier de l'entreprise concernée et Titulaire + exclusion temporaire potentielle du N+1. Envoi d'une mise en demeure à la direction générale de l'entreprise concernée						Niveau 4

	STANDARD HSE Grille de cotation pour l'entreprise			
	Situation Dangereuse / Non Conformité Toute récidive entraînera un niveau de sanction supérieur McCain se réserve le droit d'appliquer un niveau supérieur selon la gravité des faits		Conséquence en fonction de la gravité et de la répétition de l'écart	
			Niveau 1	Niveau 2
ENCADREMENT DES ENTREPRISES	Accès	1 Travail effectué sans avoir fourni la documentation légale des travailleurs	1	2
		2 Les registres HSE et la documentation qui doit être conservée sur site n'est pas disponible	1	2
		3 Utilisation d'équipements, d'outils, de véhicules ou d'engins sans les certificats à jour requis	1	2
Documentation HSE SECURITE		4 L'entreprise fournit des faux documents HSE		1
		5 L'entreprise ne réalise pas les autorisations de travail ou le délai de fourniture des autorisations de travail est inférieur à 48h	1	2
		6 Manque de formation des employés pour la réalisation d'un travail	1	2
Accidents/presque-accidents		7 Non participation ou retard à répétition aux réunions de sécurité et de coordination	1	2
		8 Tous les types d'accidents (presque accidents, soins, accidents avec ou sans arrêt de travail) sont portés à la connaissance de la MDA et sans délais	1	2
		9 L'entreprise ne participe pas à l'analyse des causes et ne fournit pas toutes les informations qu'elle détient	1	2
Propreté/nettoyage des zones de travail		10 Les zones de travail de l'entreprise ne sont pas nettoyées continuellement	1	2
		11 Les zones de travail ne sont pas rangées correctement à l'arrêt et fin de poste	1	2
		12 L'entreprise ne fournit pas pendant plus de deux jours consécutifs le nombre adéquat de superviseurs HSE	1	2
EPI/Matériel de sécurité		13 L'entreprise ne fournit pas les EPI (standards ou spécifiques) requis pour la réalisation du travail à effectuer	1	2
		14 L'entreprise ne fournit pas le matériel de sécurité requis (extincteurs près des générateurs électriques, bacs de rétention pour les produits chimiques, kits environnementaux, matériel ATEX...)	1	2
		15 L'entreprise ne fournit pas les protections collectives nécessaires	1	2
Travaux en hauteur		16 Un échafaudage n'est pas correctement contrôlé (réceptionné + vérification journalière) ou ne porte pas sa pancarte de validation	1	2
		17 L'entreprise ne fournit pas les FDS des produits utilisés ou utilise des produits sans l'autorisation de la MDA	1	2
		18 Les conditions de stockage des produits chimiques ne sont pas respectées	1	2
Produits chimiques		19 Les extincteurs et absorbeurs ne sont pas présents sur les lieux de stockage et les zones de maintenance des engins	1	2
		20 L'entreprise ne respecte pas le tri sélectif ou ne respecte pas les zones de stockage des déchets	1	2
		21 accumulation de fautes de niveau 2, 3 ou 4 du standard HSE pour les travailleurs ou non-conformité avec les exigences applicables	1	2
Autre		L'entreprise n'arrête pas les travaux en cas de danger imminent ou reprennent les activités sans mise en place des mesures de protections	1	2
		22 requises		3
Actions		Notification d'une SDNMC + causerie sécurité	Niveau 1	
		Courrier à la direction de l'entreprise par le chef de chantier avec notification des risques de pénalités + si nécessaire, arrêt du travail pour remise en conformité		Niveau 2
		Courrier à la direction de l'entreprise + application des mesures contractuelles (Pénalités) + arrêt du travail pour remise en conformité		Niveau 3
		Prenvoi temporaire ou définitif de l'entreprise		Niveau 4

13.2 Règles d'Or McCain

Les 10 Règles d'Or.

Pour nous.
Pour la *Famille.*



J'utilise le **Lock-Out-Tag-Out-Try-Out**
pour mettre hors tension
les équipements
sur lesquels je travaille



Je suis conscient
des risques liés aux
Véhicules Industriels Motorisés
dans l'usine



Je me protège
contre les
risques critiques



Je m'engage
à avoir quotidiennement
des **Interactions Sécurité**
avec mes collègues



Je réfléchis
avant d'agir



Je garde
mon environnement de travail
propre et organisé



En tant que piéton,
je reste attentif
lorsque je me déplace



Je prends soin
de ma santé
physique et mentale



J'utilise
les **Équipements**
de **Protection Individuelle**



Je conduis
prudemment

McCain We are McCain.

13.3 Support de Reporting HSE KPIs

ENTREPRISE :	Semaine xx
Total Heures travaillées	0
Total Heures travaillées Indirectes	
Total Heures travaillées Directes	
Jours travaillés	
Lagging indicators	
Accident avec arrêt de travail - LTI	
Nombre jours d'arrêt de travail	
Accident sans arrêt de travail - MTC	
Accident avec poste aménagé - RWC	
Premiers soins - FAC	
Incidents Environnementaux	
Incidents (feux, dommage matériel)	
Near Miss	
Leading indicators	
Instructions Journalières	
HSE Observation cards	
Inspections HSE	
Accueils HSE	
Audits HSE	
Causeries HSE	
Heures de formation HSE	
Leadership Visit	
Environmental KPIs	
Consommations	
Eau (m3)	
Electricité (kWh)	
Diesel (m3)	
Emissions	
DIB (t)	
Bois (t)	
Ferraille (t)	
Gaz (CO2 /Sox / Nox) (t)	